

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

115<sup>e</sup> année

17 août 1983

No 35



Éditeur officiel  
Québec



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et Règlements

115<sup>e</sup> année  
17 août 1983  
No 35

### Sommaire

|                                             |      |
|---------------------------------------------|------|
| Table des matières .....                    | 3723 |
| Décrets .....                               | 3725 |
| Arrêtés ministériels .....                  | 3737 |
| Commissions parlementaires .....            | 3741 |
| Décisions .....                             | 3745 |
| Projets de règlements .....                 | 3747 |
| Textes réglementaires de remplacement ..... | 3755 |
| Erratum .....                               | 3765 |
| Index .....                                 | 3767 |

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1<sup>o</sup> les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2<sup>o</sup> les proclamations des lois;

3<sup>o</sup> les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4<sup>o</sup> les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5<sup>o</sup> les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6<sup>o</sup> les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7<sup>o</sup> les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1<sup>o</sup> Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Partie 2 .....         | 70 \$ par année |
| Édition anglaise ..... | 70 \$ par année |

#### 2<sup>o</sup> Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

#### 3<sup>o</sup> Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

#### 4<sup>o</sup> Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**

**Gazette officielle du Québec**

**Tél.: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

**Service de la diffusion des publications**

**Tél.: (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la:

**Gazette officielle du Québec**

**1283, boul. Charest ouest**

**Québec, QC, G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

## Décrets

|         |                                                                                              |      |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1505-83 | Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des affaires culturelles ..... | 3725 |
| 1522-83 | Baie James, munic. — Ordonnances 777, 778, 781, 836 et 840 .....                             | 3728 |
| 1523-83 | Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....                            | 3730 |
| 1553-83 | Signature de certains documents du ministère de l'Environnement .....                        | 3731 |
| 1590-83 | Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Règlement (Mod.) .....          | 3733 |
| 1597-83 | Cercueil (Mod.) .....                                                                        | 3736 |

## Arrêtés ministériels

|                                                                                            |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Gaspé .....      | 3737 |
| Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Joliette .....   | 3738 |
| Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Sherbrooke ..... | 3739 |

## Commissions parlementaires

|                                                                                           |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| P.L. 37 Loi créant l'agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche ..... | 3741 |
| P.L. 40 Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public .....                        | 3742 |
| Charte de la langue française .....                                                       | 3743 |
| Fonction publique, Avant-projet de loi sur la .....                                       | 3744 |

## Décisions

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| Producteurs de lait — Quotas (Mod.) ..... | 3745 |
|-------------------------------------------|------|

## Projets de règlements

|                                                                                |      |
|--------------------------------------------------------------------------------|------|
| Comptables agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ..... | 3747 |
| Équipement pétrolier au Québec .....                                           | 3752 |
| Protection de la santé publique, Loi sur la .. — Règlement .....               | 3753 |

## Textes réglementaires de remplacement

|                                                                                           |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Permis d'alcool, Loi sur les .. — Permis d'alcool (R.R.Q., 1981, chap. P-9.1, r. 6) ..... | 3755 |
| Permis d'alcool, Loi sur les .. — Permis d'alcool (Décret 2659-81) .....                  | 3760 |

---

**Erratum**

---

|         |                                       |      |
|---------|---------------------------------------|------|
| 1343-83 | Tarif d'honoraires des notaires ..... | 3765 |
|---------|---------------------------------------|------|

\* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1505-83, 2 août 1983

Loi sur le ministère des affaires culturelles  
(L.R.Q., chap. M-20)

#### Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des affaires culturelles (L.R.Q., chap. M-20), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires culturelles (R.R.Q., 1981, chap. M-20, r. 2), certains fonctionnaires sont autorisés à signer certains documents du ministère des Affaires culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

#### Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles

Loi sur le ministère des affaires culturelles  
(L.R.Q., chap. M-20, art. 11)

1. Les titulaires des fonctions suivantes au ministère des Affaires culturelles, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre des Affaires culturelles et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs

fonctions, sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6):

1° les sous-ministres adjoints:

- a) les contrats de services;
  - b) les contrats pour la location de biens meubles et immeubles;
  - c) les baux, à titre de locateur;
  - d) les contrats pour l'acquisition d'immeubles;
  - e) les contrats de construction;
  - f) les contrats d'achat d'œuvres d'art et de biens historiques;
  - g) les conventions et les ententes relatives à l'octroi de subventions;
  - h) les contrats d'achat, les commandes locales et les demandes de livraison;
- 2° les directeurs généraux, les conservateurs en chef, le chef du secrétariat administratif:

tous les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 1° à l'exclusion de ceux indiqués au sous-paragraphe h;

3° les directeurs de direction, les chefs de service, les conservateurs adjoints, les directeurs de musées, le directeur du Centre de conservation du Québec et les archivistes régionaux:

tous les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 1° à l'exclusion de ceux indiqués aux sous-paragraphe d et h.

2. Les titulaires des fonctions suivantes, dans la limite de leurs attributions respectives, sont aussi autorisés à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions:

1° le directeur général de la Direction générale de l'administration:

- a) les contrats d'achat et les commandes locales;
- b) les demandes de livraison;

2° le directeur général de la Direction générale du réseau:

a) les demandes d'avis à la Commission des biens culturels requises par les articles 15, 17, 24, 31, 32, 34, 35, 42, 45, 48, 49, 50, 51 et 53 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4);

b) les avis de reconnaissance et les avis d'inscription prévus par l'article 16 de la Loi sur les biens culturels;

c) les certificats des inscriptions sur le registre visé dans l'article II de la Loi sur les biens culturels;

d) les autorisations, approbations, décisions, notifications, permis et permissions prévus par les articles 17, 31, 32, 35, 48, 49, 50 et 57.2 de la Loi sur les biens culturels, y compris ceux qui mettent en cause le Gouvernement du Canada, ses ministères et organismes mandataires;

e) les avis d'inscription aux propriétaires d'immeubles situés en tout ou en partie dans l'aire de protection d'un immeuble classé, tel que prévu par l'article 28 de la Loi sur les biens culturels;

f) les avis, décisions, requêtes du ministre des Affaires culturelles prévus par le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., 1981, chap. B-4, r. 3);

3° le directeur général de la Direction générale des industries culturelles et le directeur de la commercialisation et de la promotion:

a) les demandes d'avis au Conseil consultatif de la lecture et du livre requises par la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chap. D-8.1);

b) les avis et les demandes de renseignements prévus aux articles 23 et 37 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre;

c) les certificats relatifs à l'émission, au refus de délivrance, à l'annulation et à la suspension d'un agrément;

4° le directeur général de la Direction générale des musées et les directeurs de musées:

les conventions de dépôt, de don, d'échange et de prêt d'oeuvres d'art;

5° le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et chacun des directeurs de sections:

a) les contrats visant l'embauche de conférenciers, de professeurs invités et de tout autre professionnel nécessaire à la préparation et à la réalisation des exercices pédagogiques;

b) les contrats visant l'embauche de chargés de cours, d'aides pédagogiques, de moniteurs et de gérants d'orchestre;

c) les contrats de location de salles d'audition, de répétition ou de production;

d) les contrats d'achat de collections musicologiques et théâtrales;

e) les contrats de prêt d'instruments de musique;

6° le directeur de la Direction des ressources matérielles et des systèmes de gestion:

a) les contrats d'achat et les commandes légales;

b) les demandes de livraison;

7° les directeurs des directions régionales de la Direction générale du réseau:

a) les demandes d'avis à la Commission des biens culturels requises par les articles 15, 17, 24, 31, 32, 34, 35, 42, 45, 48, 49, 50, 51 et 53 de la Loi sur les biens culturels;

b) les avis d'inscription aux propriétaires d'immeubles situés en tout ou en partie dans l'aire de protection d'un immeuble classé, tel que prévu par l'article 28 de la Loi sur les biens culturels;

c) les avis, décisions, requêtes du ministre des Affaires culturelles prévus par le Règlement concernant la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé;

8° le directeur d'une direction dans une direction régionale de la Direction générale du réseau:

a) les demandes d'avis à la Commission des biens culturels requises par les articles 15, 17, 24, 31, 32, 34, 35, 42, 45, 48, 49, 50, 51 et 53 de la Loi sur les biens culturels;

b) les avis, décisions, requêtes du ministre des Affaires culturelles prévus par le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé;

9° le conservateur en chef des Archives nationales et chacun des conservateurs adjoints:

a) les actes d'acquisition, par achat ou autrement, de documents;

b) les conventions de dépôt, de don, d'échange et de prêt de documents;

10° le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale et les conservateurs adjoints:

a) les actes d'acquisition, par achat ou autrement, de documents faits en vertu des dispositions de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chap. B-32);

b) les conventions de dépôt, de don, d'échange et de prêt de documents;

11° le chef de la Division de l'approvisionnement:

a) les contrats d'achats et les commandes locales;

b) les demandes de livraison;

12° le chef du Service du patrimoine:

a) les demandes d'avis à la Commission des biens culturels requises par les articles 15, 17, 24, 31, 32, 34, 35, 42, 45, 48, 49, 50, 51 et 53 de la Loi sur les biens culturels;

b) les avis de reconnaissance et les avis d'inscription prévus par l'article 16 de la Loi sur les biens culturels;

c) les certificats des inscriptions sur le registre visé dans l'article II de la Loi sur les biens culturels;

d) les permissions et permis prévus par les articles 17 et 35 de la Loi sur les biens culturels;

13° le chef du Secrétariat administratif:

tous les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 2° de l'article 2.

**3.** Les présidents du Bureau de surveillance du cinéma et de la Commission des biens culturels, ou en cas de vacance au poste de président du Bureau de surveillance du cinéma ou de son absence prolongée, le secrétaire, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, aux lieu et place du ministre des Affaires culturelles et avec le même effet, tous les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 1° de l'article 1, y compris tous les baux, à l'exclusion toutefois des conventions et ententes relatives à l'octroi de subventions et de contrats d'achat d'oeuvres d'art et de biens historiques.

**4.** Les vice-présidents du Bureau de surveillance du cinéma et de la Commission des biens culturels, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, aux lieu et place du ministre des Affaires culturelles et avec le même effet, tous les actes, documents ou écrits énumérés au paragraphe 2° de l'article 1, à l'exclusion des conventions et ententes relatives à l'octroi de subventions.

**5.** Un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de l'un des titulaires des postes mentionnés aux articles 1 et 2 peut être gravé, imprimé ou lithographié sur tous les documents que cette personne est autorisée ou habilitée à signer en vertu de ces articles, si ces documents

sont contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**6.** La personne nommée par intérim par le sous-ministre en cas de vacance d'un poste ou d'absence prolongée du titulaire d'un poste mentionné aux articles 1 et 2, est autorisée à signer, avec le même effet que s'ils étaient signés par le titulaire du poste dont il assume l'intérim, les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par ce dernier en vertu du présent règlement.

**7.** Le présent règlement remplace le « Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministre des Affaires culturelles » (R.R.Q., 1981, chap. M-20, r. 2).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4478

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-83, 2 août 1983

Loi sur le développement de la région de la Baie James  
(L.R.Q., chap. D-8)

### Ordonnances 777, 778, 781, 836 et 840

CONCERNANT les ordonnances numéros 777, 778, 781, 836 et 840 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les ordonnances numéros 777, 778, 781, 836 et 840 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Extrait du procès-verbal de la cent trente-neuvième assemblée du Conseil d'administration, de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du Conseil de Lebel-sur-Quévillon, le lundi 31 mai 1982, à 15 heures.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Charles Boulva, dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 777:

D'AUTORISER la municipalité à entreprendre des négociations avec Sotel Inc. afin de procéder à l'installation, au poste du Service de sécurité publique de LG-4, d'un système de rappel téléphonique d'urgence pour atteindre rapidement les brigades de pompiers auxiliaires, le tout selon les termes et conditions apparaissant à la recommandation dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER le coordonnateur de l'administration municipale, M. Simon Cinq-Mars, à signer pour et au nom

de la municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

### Extrait du procès-verbal de la cent trente-neuvième assemblée du Conseil d'administration, de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à la salle du conseil de Lebel-sur-Quévillon, le lundi 31 mai 1982, à 15 heures.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Guy Carle, dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

#### Ordonnance no 778:

D'AUTORISER la municipalité de la Baie-James à entreprendre des négociations avec Sotel Inc. afin de procéder à l'installation, au poste du Service de sécurité publique de LG-3, d'un système téléphonique d'urgence pour atteindre rapidement les brigades de pompiers auxiliaires, le tout selon les termes et conditions apparaissant à la recommandation dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER le coordonnateur de l'administration municipale, M. Simon Cinq-Mars, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, le mardi 22 juin 1982, à 16 heures.**

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Charles Boulva, dûment appuyée par M. Pierre MacDonald, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 781:**

D'AUTORISER la municipalité à renouveler auprès de la compagnie d'assurance Alliance, l'ensemble des polices présentement en vigueur, le tout selon les termes et conditions apparaissant à ladite recommandation et dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER le chef du Service ressources humaines de la Société de développement de la Baie James à procéder au renouvellement ci-haut décrit et à procéder à la retenue des primes payables par les employés.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 21 décembre 1982, à 10 h 15**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle, dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 836:**

D'APPROUVER le projet de lotissement d'une partie de la rue Quartz, à Joutel, le tout tel qu'apparaissant au plan

dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE PRÉSERVER l'espace compris entre la rivière Harricana et les terrains à lotir afin d'en faire un espace de verdure.

DE MANDATER le greffier pour effectuer toute démarche nécessaire afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la cent quarante-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 21 décembre 1982, à 10 h 15**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté, dûment appuyée par M. Claude Genest, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 840:**

D'AUTORISER la municipalité à négocier et conclure une convention à intervenir avec Sotel Inc. relative à la fourniture de services de radiocommunications, le tout substantiellement selon les termes et conditions apparaissant au projet de convention dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER le coordonnateur de l'administration municipale, M. Simon Cinq-Mars, à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite convention ainsi que tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Gouvernement du Québec

## Décret 1523-83, 2 août 1983

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., chap. A-28)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chap. A-28) le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, chap. A-28, r. 1) a été adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation annexé au présent décret soit adopté;

QUE le règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

2. L'article 15.1 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« Malgré l'article 15, dans les cas d'un résident et des personnes à sa charge: »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4472

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., chap. A-28, art. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, chap. A-28, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (suppl. p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (suppl. p. 82) et 1314-83 du 22 juin 1983 est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe *n* de l'article 1, le paragraphe suivant:

« o) « personne à charge »: le conjoint et tout enfant mineur résidant en permanence avec la personne possédant la qualité de résident. »

## Gouvernement du Québec

**Décret 1553-83, 2 août 1983**

Loi sur le ministère de l'environnement  
(L.R.Q., chap. M-15.2)

**Signature de certains documents du ministère**

CONCERNANT un Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'environnement prévoit que toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne visée dans le premier alinéa de l'article 7, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi du ministère de l'environnement (1979, chap. 49) prévoit que l'article 7 de cette loi s'applique, en l'adaptant, aux documents qui relèvent du sous-ministre lorsque celui-ci signe des documents qui relevaient auparavant du directeur des Services de protection de l'environnement en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté en conseil, d'une ordonnance, d'une directive, d'un contrat ou de tout autre document;

ATTENDU QUE le ministre est appelé à signer des documents qui ont pour effet de consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer conformément aux conditions prévues dans le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, chap. R-13, r. 1);

ATTENDU QUE le ministre peut être appelé à signer des documents qui ont pour effet de consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs formant partie du domaine public ainsi que du lit, des lais et des relais de la mer et de convenir d'une délimitation conformément aux conditions prévues dans tout règlement du gouvernement adopté en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13);

ATTENDU QUE le ministre est appelé à délivrer des permis relativement à l'exécution de certains travaux ou actes dans une réserve écologique, à délivrer des autorisations de circuler dans une réserve écologique et à révoquer

de telles autorisations en vertu des articles 6 et 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26);

ATTENDU QUE le ministre est appelé à prendre des mesures pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet la délégation des pouvoirs conférés au ministre en vertu de l'article 115.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le sous-ministre est appelé à délivrer des certificats d'autorisation, autorisations, certificats, permis, permis d'exploitation, approbations, permissions et décisions fixant ou décrétant des taux en vertu des articles 22, 32, 32.1, 32.2, 32.4, 32.7, 32.9, 33, 45.4, 48, 54, 55, 64.1, 64.3, 65, du paragraphe d de l'article 87, du paragraphe a de l'article 92 et de l'article 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement (R.R.Q., 1981, chap. M-15.2, r. 1) afin notamment de tenir compte de certains changements législatifs qui ont été apportés par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 25), d'étendre la délégation d'autorité à certains documents délivrés en vertu de la Loi sur les réserves écologiques et de refléter certains changements administratifs au sein du ministère de l'Environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

**Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement**

Loi sur le ministère de l'environnement  
(L.R.Q., chap. M-15.2, art. 7), et 1979, chap. 49,  
art. 33, 2<sup>e</sup> al.)

1. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux et les directeurs régionaux du ministère de l'Environnement

ment sont autorisés à signer, au nom du ministre de l'Environnement:

1° tout document qui a pour effet de consentir une vente, une location, un bail ou un permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public conformément aux conditions prévues dans tout règlement du gouvernement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13);

2° tout document qui a pour effet de consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public ainsi que du lit, des lais et des relais de la mer et de convenir d'une délimitation conformément aux conditions prévues dans tout règlement du gouvernement adopté en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

3° tout permis délivré en vertu de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26);

4° toute autorisation ou document retirant une autorisation en vertu de l'article 7 de la Loi sur les réserves écologiques;

5° tout document indiquant les mesures à prendre pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, dégagés ou rejetés dans l'environnement, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

**2.** Les sous-ministres adjoints, les directeurs régionaux et le secrétaire du ministère de l'Environnement sont autorisés à certifier conforme toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère de l'Environnement.

**3.** Les fonctionnaires visés à l'article 1 sont autorisés à signer, au nom du sous-ministre de l'Environnement, les certificats d'autorisation, autorisations, certificats, permis, permis d'exploitation, approbations et permissions délivrés en vertu des articles 22, 32, 32.1, 32.2, 32.4, 32.7, 32.9, 33, 45.4, 48, 54, 55, 65, du paragraphe d de l'article 87, du paragraphe a de l'article 92 et de l'article 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que les décisions fixant ou décrétant des taux en vertu des articles 64.1 et 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**4.** Les fonctionnaires visés à l'article 1 sont autorisés à signer, au nom du ministre de l'Environnement:

1° les contrats de services;

2° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules ou de machinerie lourde de l'entreprise privée;

3° les contrats d'achat, de location ou de construction de biens immobiliers;

4° les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison.

**5.** Les directeurs régionaux adjoints, les directeurs de direction et les chefs de service du ministère de l'Environnement sont autorisés à signer, au nom du ministre de l'Environnement:

1° jusqu'à concurrence de 50 000 \$, les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules ou de machinerie lourde de l'entreprise privée;

2° jusqu'à concurrence de 25 000 \$, les contrats de construction de biens immobiliers;

3° jusqu'à concurrence de 10 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'achat ou de location de biens immobiliers;

c) les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison.

**6.** L'adjoint administratif ou la personne exerçant une fonction équivalente dans chaque direction régionale, direction générale, direction ou service du ministère de l'Environnement est autorisé à signer au nom du ministre de l'Environnement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$:

1° les contrats de services;

2° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules ou de machinerie lourde de l'entreprise privée;

3° les contrats de construction de biens immobiliers;

4° les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison.

**7.** Le présent règlement remplace le « Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement » (R.R.Q., 1981, chap. M-15.2, r. 1).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1590-83, 2 août 1983

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., chap. C-61)

### Zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay

#### — Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 98).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 98) est modifié par le remplacement à l'article 1 du premier et deuxième alinéas par les suivants:

« Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, cantons de Callières, Dumas, Sagard, Saguenay et Chauveau, ayant une superficie de 259,12 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin nord-ouest du lot 13 du rang II est Petit-Saguenay du canton de Dumas; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 12 et 13 dudit rang; de là, vers le sud-est, la ligne de division des rangs II est Petit-Saguenay et I sud chemin Saint-Étienne en contournant

vers le nord-est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs I sud chemin Saint-Étienne et II sud chemin Saint-Étienne en contournant vers le nord le premier lac et le deuxième lac et vers le sud le troisième lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 10; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 16; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 1 du rang Ouest chemin Maritime; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 1; de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière des Petites Îles jusqu'à la ligne de division des lots 7 et 8 du rang Est chemin Maritime; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 7 et 8 dudit rang sur une distance de sept cents mètres (700 m); de là, vers le sud-est, une droite perpendiculaire à ladite ligne de division des lots 7 et 8 jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Dumas et de Saguenay; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division jusqu'à un point situé à soixante mètres (60 m) au nord-est de la rive nord-est du 1<sup>er</sup> lac que l'on rencontre; de là, vers le sud-est, une perpendiculaire à ladite ligne de division des cantons sur une distance de quatre cent quarante mètres (440 m) soit jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac ci-haut mentionné; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont de: 5 333 820 m N et 350 400 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont de: (40) 5 332 633 m N et 353 349 m E, en contournant par la rive sud-ouest le petit lac à Nicolas; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées M.T.M. des sommets sont de: (1) 5 329 096 m N et 352 792 m E; (2) 5 328 796 m N et 354 099 m E, ce point étant situé sur la rive ouest d'un petit lac sans nom situé au sud du lac François; de là, dans des directions générales sud-est et nord-ouest, la rive sud et est dudit lac et de son émissaire jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud-est du lac François, point dont les coordonnées M.T.M. sont de: (3) 5 328 999 m N et 354 245 m E; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est suivant ladite emprise jusqu'à un point situé sur la limite ouest d'un pont enjambant l'émissaire du lac de la Chicane; de là, vers le nord-est, traversant ledit pont jusqu'à un point situé sur la limite est dudit pont, étant la limite est dudit chemin; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, ladite emprise jusqu'à un point situé sur le côté est d'un pont enjambant l'émissaire du lac Lyonne; de là, vers l'ouest, traversant ledit pont jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise dudit chemin; de là, dans des directions générales sud, nord-est et sud-est, ladite emprise jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique

jusqu'à un point dont les coordonnées M.T.M. sont (7) 5 321 503 m N et 355 850 m E en contournant vers l'est le lac qu'on y rencontre; de là, une ligne brisée étant la limite nord de la pourvoirie N0-03-503 et la limite nord et ouest de la pourvoirie N0-03-545 dont les sommets sont identifiés par les coordonnées M.T.M. suivantes: (8) 5 322 950 m N et 353 162 m E, en contournant vers le sud le lac qu'on y rencontre; (9) 5 321 761 m N et 348 633 m E, en contournant vers le nord le lac qu'on y rencontre; de là, franc sud jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc B du canton de Callières; de là, dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest, sud-est, sud-ouest puis nord-est en contournant le bloc B jusqu'au coin nord-est dudit bloc; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest et nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées M.T.M. des sommets sont: (17) 5 314 222 m N et 350 631 m E; (18) 5 313 293 m N et 350 499 m E, en contournant vers l'est de lac de l'Écluse; (19) 5 312 147 m N et 349 421 m E, en contournant vers l'est le lac Long; (20) 5 312 366 m N et 349 091 m E; (21) 5 311 915 m N et 349 075 m E; (22) 5 311 106 m N et 348 591 m E; (23) 5 310 566 m N et 349 126 m E; (24) 5 309 345 m N et 349 230 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin traversant la rivière du Port aux Quilles; de là, dans une direction générale nord-ouest, l'emprise dudit chemin passant à l'est du lac du Port aux Quilles, à l'ouest du lac aux Canards, à l'est du lac Druillettes jusqu'à un point situé au sud du lac Buteux et dont les coordonnées M.T.M. sont de: (25) 5 321 897 m N et 346 630 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite située sur la ligne de division des cantons de Saguenay et de Sagard, point dont les coordonnées sont: (26) 5 322 820 m N et 344 730 m E; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite ligne de division desdits cantons jusqu'au point 27; (27) 5 322 000 m N et 344 375 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: (28) 5 320 639 m N et 341 101 m E, en contournant vers le sud le premier lac et vers le nord le deuxième lac; (29) 5 319 604 m N et 341 897 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac de la Mine et dont les coordonnées sont (30) 5 319 140 m N et 342 550 m E; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des cantons de Sagard et de Saguenay; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: (32) 5 317 865 m N et 341 206 m E; (33) 5 316 416 m N et 341 284 m E; (34) 5 315 440 m N et 341 560 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Chauveau et de Callières; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point 35; (35) 5 310 731 m N et 339 660 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest du lac Clapin, point dont les coordonnées sont (36) 5 311 590 m N et 338 795 m E; de là, vers le

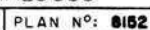
nord-ouest, la rive ouest du lac Clapin, la rive ouest de son émissaire jusqu'à un point situé à la rencontre d'un tributaire du lac Deschênes; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 37; (37) 5 312 916 m N et 338 801 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs II et III du canton de Sagard étant sur la limite sud dudit canton; de là, vers l'est et le nord-est, les limites sud et est du rang III jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise de la route passant au sud-ouest du lac à David; de là, vers le nord-ouest et le nord-est, ladite emprise jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du lot 54 du rang I est Petit-Saguenay; de là, vers le nord-est, ladite limite dudit lot; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 58 et 59 du rang II du rang II est Petit-Saguenay, en contournant vers le sud le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots 58, 57 et 56 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 55 et 56 en contournant vers le nord-est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-est et le nord-ouest la ligne de division du rang I est Petit-Saguenay et du rang II est Petit-Saguenay en contournant vers l'ouest le lac qu'on y rencontre jusqu'au point de départ.

Les coordonnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8152. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

## Décret 1597-83, 2 août 1983

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Cercueil

#### — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 8), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, adopté par le Décret 802-82 du 31 mars 1982 (Supplément p. 418), ont présenté au ministre du Travail par intérim une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> juin 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'adoption des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail par intérim:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

## Décret modifiant le décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, D-2, r. 8), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil adopté par le Décret 802-82 du

31 mars 1982 (Supplément p. 418), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

«3.01 Le salaire horaire moyen de l'atelier est de:

a) à compter du 17 août 1983: 7,70 \$;

b) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1984: 8,00.».

2. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 3.03 par le suivant:

«3.03 Le salaire horaire minimal est de:

a) 3 premier mois: 5,00 \$;

b) à compter du 4<sup>e</sup> mois: 5,50.».

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.02 par le suivant:

« 7.02 **Congé obligatoire:** Les 2 premières semaines de congé annuel payé sont continues et il est interdit à un employeur de les remplacer par une indemnité compensatrice.

Dans le cas de la troisième semaine, le congé annuel payé peut être remplacé par une indemnité compensatrice ou être pris séparément des 2 premières semaines, entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année subséquente, suite à une entente entre l'employeur et le salarié concerné. ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant:

« 10.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins qu'un groupe prépondérant des parties contractantes patronales ou ouvrières ne donne au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, un avis écrit à ce contraire dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant sa date d'expiration ou de toute année subséquente. ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 1983**

**Arrêté ministériel numéro 119 concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de Gaspé**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de Gaspé et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

**IL EST ARRÊTÉ:**

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Gaspé soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 3 août 1983

*Le ministre de la Justice,*  
MARC-ANDRÉ BÉDARD

A.M., 1983

**Arrêté ministériel numéro 120 concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de Joliette**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de Joliette et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

**IL EST ARRÊTÉ:**

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Joliette soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 3 août 1983

*Le ministre de la Justice,*  
MARC-ANDRÉ BÉDARD

**A.M., 1983**

**Arrêté ministériel numéro 121 concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de Sherbrooke**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de Sherbrooke et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

**IL EST ARRÊTÉ:**

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Sherbrooke soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 3 août 1983

*Le ministre de la Justice,*  
**MARC-ANDRÉ BÉDARD**

4473



## Commissions parlementaires

---

### **Commission permanente de la Présidence du Conseil et de la Constitution**

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente de la Présidence du Conseil et de la Constitution se réunira les 20, 21, 22 et 23 septembre 1983, à la salle 81 de l'Hôtel du Parlement, à compter de 10 heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre toute personne ou tout groupe qui désirerait intervenir sur le projet de loi 37, Loi créant l'agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche.

En conséquence, les personnes et les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont jusqu'au mercredi 14 septembre 1983, 17 heures, pour déposer leur mémoire, en cent (100) exemplaires de format 21,59 cm sur 27,94 cm (8 ½ pouces sur 11 pouces), à l'adresse suivante: Secrétariat des commissions, Assemblée nationale, Hôtel du Parlement, bureau 9, Québec, QC, G1A 1A4, tél.: (418) 643-2722, télex: 051 2216.

*Le secrétaire des commissions,*  
VALMOND BOULIANE

4474

## Commission permanente de l'éducation

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente de l'éducation se réunira les 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27 et 28 octobre 1983, au Salon Rouge de l'Hôtel du Parlement, à compter de 10 heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre toute personne ou tout groupe qui désirerait intervenir sur le projet de loi 40, Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public.

En conséquence, les personnes et les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> octobre 1983, 17 heures, pour déposer leur mémoire, en cent (100) exemplaires de format 21,59 cm sur 27,94 cm (8 ½ pouces sur 11 pouces), à l'adresse suivante: Secrétariat des commissions, Assemblée nationale, Hôtel du Parlement, bureau 9, Québec, QC, G1A 1A4. tél.: (418) 643-2722, télex: 051 2216.

*Le secrétaire des commissions,*  
VALMOND BOULIANE

## **Commission permanente des communautés culturelles et de l'immigration**

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente des communautés culturelles et de l'immigration se réunira les 19, 20, 25, 26 et 27 octobre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 8 et 9 novembre 1983, à la salle 81 de l'Hôtel du Parlement, à compter de 10 heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre tous les intervenants intéressés par la Charte de la langue française.

En conséquence, les personnes et les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> octobre 1983, 17 heures, pour déposer leur mémoire, en cent (100) exemplaires de format 21,59 cm sur 27,94 cm (8 1/2 pouces sur 11 pouces), à l'adresse suivante: Secrétariat des commissions, Assemblée nationale, Hôtel du Parlement, bureau 9, Québec, QC, G1A 1A4, tél.: (418) 643-2722, télex: 051 2216.

*Le secrétaire des commissions,*  
VALMOND BOULIANE

4474

## **Commission permanente de la fonction publique**

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente de la fonction publique se réunira les 27, 28, 29 et 30 septembre 1983, à la salle 81 de l'Hôtel du Parlement, à compter de 10 heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre toute personne ou tout groupe qui désirerait intervenir sur l'avant-projet de Loi sur la fonction publique.

En conséquence, les personnes et les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont jusqu'au vendredi 16 septembre 1983, 17 heures, pour déposer leur mémoire, en cent (100) exemplaires de format 21,59 cm sur 27,94 cm (8 ½ pouces sur 11 pouces), à l'adresse suivante: Secrétariat des commissions, Assemblée nationale, Hôtel du Parlement, bureau 9, Québec, QC, G1A 1A4, tél.: (418) 643-2722, télex: 051 2216.

*Le secrétaire des commissions,*  
VALMOND BOULIANE

4474

## Décisions

### Décision 3716, 26 juillet 1983

Loi sur la mise en marché  
des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35)

#### Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Avis est, par les présentes, donné que, par sa Décision numéro 3716 rendue le 26 juillet 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 23, 27 et 28 juin 1983.

*Le secrétaire,*

ME GILLES LE BLANC

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché  
des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 78, modifié par Décision 3374 du 82 04 19, 114, *G.O.* 2, 2222; Décision 3406, du 82 05 19, 114, *G.O.* 2, 2270; Décision 3461 du 82 08 04, 114, *G.O.* 2, 2749; Décision 3569 du 83 01 20, 115, *G.O.* 2, 1045; Décision 3638, du 83 05 11, 115, *G.O.* 2, 2297; Décision 3672 du 83 06 14, 115, *G.O.* 2, 2819) est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 43 l'article 43.1 qui suit:

« **43.1** Néanmoins, un producteur qui a satisfait à toutes les exigences et qui ne peut être intégré à cause d'une pénurie de quota de lait de consommation à cette fin, peut acheter du quota de lait de consommation sans perdre son droit à recevoir, lorsque possible, le quota de lait de consommation prévu à l'article 43. Le quota obtenu par achat en vertu du présent article n'est pas sujet à l'application de l'article 44. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlements

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

#### Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

##### — Comptables agréés

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions, le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

#### Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables agréés

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26, art. 88)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « syndic », signifie le syndic, ou, le cas échéant, un syndic adjoint.

**2.** Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

#### SECTION II CONCILIATION

**3.** Le client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic oralement ou par écrit.

S'il le fait par écrit, il doit le faire suivant la formule prévue à l'annexe I dûment complétée.

Le membre ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à son client à compter du moment où le syndic l'informe d'une demande de conciliation et de sa date, relativement à son compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après qu'il a reçu le rapport de conciliation du syndic.

**4.** La demande de conciliation doit être faite avant le jour de la signification au client d'une demande en justice de la part du membre de l'Ordre concernant le compte contesté.

**5.** Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic avise le membre de la demande de conciliation et de sa date, et lui transmet copie de cette demande si elle est écrite.

**6.** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

Il peut convoquer les parties et les entendre.

Si la demande de conciliation est orale, les parties signent un procès-verbal sommaire de la conciliation, lequel doit indiquer la date de la demande de conciliation.

**7.** Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic expédie aux 2 parties, par courrier recommandé, un rapport de sa conciliation.

#### SECTION III ARBITRAGE

**8.** En tout temps après la date du rapport de conciliation mentionné à l'article 7 (ou, en l'absence d'un tel rapport, entre les 30<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> jours suivant la demande de concilia-

tion), le client peut recourir à l'arbitrage par lettre adressée à cet effet, par courrier recommandé, au secrétaire du comité d'arbitrage nommé à cette fin par le comité administratif de l'Ordre.

**9.** Dans les plus brefs délais, le président du comité d'arbitrage des comptes désigne 3 membres de ce comité pour agir comme arbitres et le secrétaire du comité d'arbitrage transmet au client, par courrier recommandé:

1° 4 exemplaires de la formule de convention de compromis prévue à l'annexe 2 où il a inscrit le nom des arbitres;

2° 3 exemplaires de la formule d'attestation sous serment prévue à l'annexe 3 et,

3° 1 exemplaire du présent règlement.

**10.** Dans les 15 jours de la réception des documents mentionnés à l'article 9 le client doit, sous peine de forfaire son droit à l'arbitrage, adresser au secrétaire du comité d'arbitrage, par courrier recommandé:

1° 3 exemplaires de la convention de compromis dûment complétés et signés par lui ou par son mandataire dûment autorisé, et

2° 2 exemplaires de l'attestation dûment complétés et signés sous serment par lui ou par son mandataire autorisé.

**11.** Le secrétaire du comité d'arbitrage transmet sans délai au membre de l'Ordre dont le compte fait l'objet du différend 2 exemplaires de la convention de compromis, signés par le client ou par son mandataire autorisé, et un exemplaire de l'attestation sous serment.

**12.** Dans les 15 jours de la réception des documents mentionnés à l'article 11 le membre de l'Ordre doit s'engager dans la convention de compromis proposée en conformité du présent règlement et transmettre au secrétaire du comité d'arbitrage l'un des 2 exemplaires reçus, dûment signé par lui ou par son mandataire dûment autorisé, à moins que préalablement à la réception par lui de la demande de conciliation, il n'ait fait signifier une demande en justice pour le montant du compte ou pour tout solde impayé.

**13.** Dans le cas où l'une des parties est représentée par mandataire, un exemplaire du mandat doit être annexé à chacun des exemplaires de la convention de compromis transmis au secrétaire du comité d'arbitrage.

**14.** Sur réception de l'exemplaire de la convention de compromis mentionné à l'article 12 le secrétaire du comité d'arbitrage saisit les arbitres du différend en transmettant à chacun d'eux une copie qu'il certifie conforme de la convention de compromis et de l'attestation.

**15.** Avant de procéder, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions.

**16.** Chaque partie peut être assistée d'un avocat.

**17.** Si le client reconnaît devoir un montant au membre, les arbitres peuvent ordonner au client de payer un montant à titre d'acompte avant de procéder à l'audition ou de la poursuivre.

**18.** À défaut par le client de verser l'acompte fixé par les arbitres, ceux-ci peuvent rejeter la demande d'arbitrage.

**19.** Si le membre reconnaît devoir rembourser une partie des avances reçues, les arbitres peuvent lui ordonner de remettre cette somme avant de procéder à l'audition ou de la poursuivre. Le membre est tenu de se conformer à cette ordonnance.

**20.** Si le client n'a pas de domicile au Québec, il doit, avant l'audition, déposer chez le secrétaire du comité d'arbitrage le cautionnement fixé par le président du comité.

**21.** Les arbitres peuvent requérir les parties de leur remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

**22.** Les arbitres entendent les parties, reçoivent leur preuve ou constatent leur défaut; ils suivent les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adoptent la procédure qui leur paraît la plus appropriée et adjugent suivant les règles du droit.

**23.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**24.** S'il est formé inscription de faux, les arbitres renvoient les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

**25.** Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide. Le cas échéant, le président de l'Ordre ou le comité administratif de l'Ordre désigne un nouveau président parmi eux.

**26.** Le secrétaire du comité d'arbitrage dresse et signe le procès-verbal de l'audition qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement: le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

**27.** Le secrétaire du comité transmet copie de la sentence aux parties par courrier recommandé, et conserve le dossier complet pendant 5 ans après la date de la décision.

**28.** Le membre de l'Ordre dont le compte fait l'objet d'un différend doit se conformer à la convention de compromis dans laquelle il s'est engagé et communiquer aux arbitres les dossiers, documents et renseignements qu'ils requièrent.

#### SECTION IV FRAIS D'ARBITRAGE

**29.** Les arbitres ont entière discrétion pour mettre les déboursés d'arbitrage encourus par l'Ordre à la charge de l'une ou de l'autre partie ou les partager entre elles.

Toutefois, le montant total des déboursés ne peut excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Par ailleurs, chaque partie assume ses propres frais.

**30.** Si le différend est réglé avant que les arbitres n'en soient saisis aucun frais n'est réclamé des parties.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables agréés (R.R.Q., 1981, chap. C-48, r. 10).

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

#### ANNEXE I (art. 3)

##### DEMANDE DE CONCILIATION

Je soussigné, .....  
(nom, adresse et téléphone) ..... personnellement ou (le cas échéant)  
représentant ..... pour les  
fins de cette demande, comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente, déclare:

1) Monsieur .....  
(nom et adresse du membre de l'Ordre) .....  
me réclame la somme de ..... pour des services professionnels  
rendus entre le ..... et le .....  
comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la présente;

2) Je refuse d'acquitter ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s):  
.....  
.....  
.....  
mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de .....  
relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

3) Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section 2 du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables agréés dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance;

4) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_  
(signature du client ou de son  
mandataire dûment autorisé)

**ANNEXE 2**

(art. 9, par. 1°)

**COMPROMIS RELATIF À UN COMPTE D'HONORAIRES  
ET DÉBOURSÉS POUR SERVICES PROFESSIONNELS**

Intervenu entre

| (nom) | (qualité)                                                    | (adresse) |
|-------|--------------------------------------------------------------|-----------|
|       | CLIENT,<br>ci-après appelé partie de<br>première part,<br>et |           |

MEMBRE DE L'ORDRE DES COMPTABLES  
AGRÉÉS DU QUÉBEC,  
ci-après appelé partie de seconde part.

Nous, les soussignés, convenons de ce qui suit:

1) Le montant du compte d'honoraires et déboursés réclamé par la partie de seconde part à la partie de première part le ou vers le ..... et s'élevant à ..... constitue l'objet du présent litige. Ce compte est annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

2) Le juste montant des honoraires et déboursés en litige sera déterminé par les 3 arbitres suivants, qui ont pouvoir de statuer comme amiables compositeurs:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3) La partie de première part soutient que le juste montant des honoraires ne saurait dépasser ..... et que le juste montant des déboursés ne saurait dépasser ....., la somme qu'elle reconnaît devoir à la partie de seconde part.

4) La partie de première part refuse d'acquitter le montant intégral du compte pour les raisons suivantes:.....  
.....  
.....

5) Aux fins de la prescription, la partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé.

6) Au cas de décès, de refus, de récusation ou d'empêchement d'un des arbitres, le remplacement sera fait et le nouvel arbitre nommé par le président du comité d'arbitrage des comptes de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

7) La sentence arbitrale sera rendue dans les 30 jours qui suivront la dernière audience, et de toutes façons dans le délai prévu à l'article 941 du Code de procédure civile.

8) Il suffira que le procès-verbal d'instruction soit signé par 2 des arbitres.

9) Les frais que chacun de nous encourra pour les fins du présent arbitrage demeureront à notre charge et ne seront pas recouvrables de la partie adverse, quelle que soit la sentence arbitrale.

10) Nous nous obligeons de payer à l'Ordre les déboursés d'arbitrage que les arbitres mettront à notre charge suivant le Règlement de l'Ordre relatif à la procédure d'arbitrage des comptes, règlement dont nous avons dûment pris connaissance.

11) La sentence arbitrale liera les 2 parties.

12) L'arbitrage auquel nous avons recours est soumis aux dispositions applicables du Code de procédure civile et particulièrement à son livre septième traitant des arbitrages.

Signé à....., ce.....jour de.....

\_\_\_\_\_  
(nom)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

CLIENT,

\_\_\_\_\_  
(nom)

\_\_\_\_\_  
(adresse)

MEMBRE DE L'ORDRE DES COMPTABLES  
AGRÉÉS DU QUÉBEC.

### ANNEXE 3

(art. 9, par. 2°)

#### FORMULE D'ATTESTATION

Je sousigné,.....  
(nom et adresse)

.....personnellement ou (le cas échéant)  
représentant.....

comme en fait foi le mandat annexé à la convention de compromis, étant dûment assermenté, déclare que la présente demande d'arbitrage est sincère et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder indûment le paiement.

Et j'ai signé

\_\_\_\_\_  
(signature du client ou de son  
mandataire dûment autorisé)

Assermenté ou déclaré solennellement  
devant moi

à.....  
ce.....jour de.....19.....

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Équipement pétrolier au Québec — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, adopté par le Décret 366-82 du 17 février 1982 et par le Décret 1436-82 du 9 juin 1982, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

| Classifications                        | À compter de<br>l'entrée en vigueur | À compter du<br>1 <sup>er</sup> janvier 1984 |
|----------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|
| a) mécanicien de service:              |                                     |                                              |
| A .....                                | 12,97 \$                            | 13,62 \$                                     |
| B .....                                | 10,71                               | 11,25                                        |
| C .....                                | 9,00                                | 9,45                                         |
| b) mécanicien installateur (chantier): |                                     |                                              |
| A .....                                | 12,97                               | 13,62                                        |
| B .....                                | 10,71                               | 11,25                                        |
| C .....                                | 9,00                                | 9,45                                         |
| c) mécanicien d'atelier:               |                                     |                                              |
| A .....                                | 12,97                               | 13,62                                        |
| B .....                                | 10,71                               | 11,25                                        |
| C .....                                | 9,00                                | 9,45                                         |
| d) mécanicien de camion citerne:       |                                     |                                              |
| A .....                                | 12,15                               | 12,76                                        |
| B .....                                | 10,71                               | 11,25                                        |
| C .....                                | 9,00                                | 9,45                                         |
| e) manoeuvre .....                     | 7,47                                | 7,84.»                                       |

La publication du présent avis ne rend pas obligatoire la disposition qui y est contenue. Seul un décret peut rendre obligatoire cette disposition, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre adjoint,*  
RÉJEAN PARENT

4477

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., chap. P-35, art. 69, par. a, c)

### Règlement

#### — Modifications

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément au dernier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 90 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement annexé au présent avis.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 90 jours suivant la date de publication de ce projet.

*Le ministre des Affaires sociales,*  
PIERRE MARC JOHNSON

---

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., chap. P-35, art. 69, par. a et c)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl. p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983 et 1215-83 du 15 juin 1983 est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de l'article 92.

**2.** L'article 129 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Textes réglementaires de remplacement

### Avis

La Régie des permis d'alcool du Québec donne avis qu'à son assemblée du 5 août 1983 elle a adopté les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le Règlement sur les permis d'alcool (R.R.Q., 1981, chap. P-9.1, r. 6) et a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

### Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(1979, chap. 71; après refonte: L.R.Q., chap. P-9.1, art. 114, par. 1, 2, 3, 6, 10, 14 et 16)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec  
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi », la Loi sur les permis d'alcool (1979, chap. 71; après refonte: L.R.Q., chap. P-9.1)

#### SECTION II DEMANDE DE PERMIS OU DEMANDE D'AUTORISATION PRÉVUE PAR LA LOI

**2.** Une personne qui désire introduire une demande de permis ou une demande d'autorisation doit le faire au moyen du formulaire approprié prescrit par la Régie des permis d'alcool du Québec.

**3.** Lors d'une demande de permis, le requérant doit accompagner le formulaire dûment rempli des documents suivants:

1° si le requérant est né au Canada, une copie de son acte de naissance certifié et signé par un dépositaire des registres des actes de l'état civil ou une copie du certificat de naissance délivré par le ministère des Affaires sociales;

2° si le requérant est devenu citoyen canadien par naturalisation, une attestation écrite par le ministère de l'Immigration du Canada qu'il est devenu citoyen canadien par naturalisation;

3° si le requérant n'est pas citoyen canadien, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il réside au Québec depuis au moins un an;

4° si le requérant est une corporation publique ou privée, une photocopie de « l'acte constitutif » tel que défini par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) ou des statuts » tels que définis par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C. 1974-75, chap. 33);

5° si le requérant est une association coopérative constituée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24), une société coopérative agricole constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24) ou un syndicat coopératif constitué en vertu de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chap. S-38), une preuve écrite de sa formation, émanant de l'autorité compétente;

6° si le requérant est une société, une copie de la déclaration de raison sociale;

7° un plan détaillé, de la pièce ou de la terrasse où la personne compte exploiter le permis, approuvé par le Service d'approbation des plans du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

8° une photographie de l'immeuble et de la pièce ou de la terrasse où sera exploité le permis;

9° une preuve que le requérant détient, le cas échéant, le permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3) ou un engagement écrit d'obtenir un tel permis.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de permis de réunion.

**4.** Lorsque le requérant est une société ou une corporation qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne, il doit de plus, fournir pour chacun des associés ou des adminis-

trateurs de la corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, une photocopie des documents prévus par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3, selon le cas.

**5.** Lorsqu'une personne demande un permis à la suite d'une cession de l'établissement dans lequel un permis est déjà exploité, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement de la pièce ou de la terrasse où est exploité le permis, le requérant peut alors, au lieu de fournir le plan détaillé prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, produire un *affidavit* à l'effet que l'établissement n'a subi aucun changement.

### SECTION III

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DU PERMIS

**6.** Lorsqu'une personne désire obtenir l'autorisation d'exploitation temporaire prévue à l'article 79 de la Loi, la Régie peut exiger notamment les documents suivants:

1° si le requérant est un exécuteur testamentaire:

a) le certificat attestant le décès du détenteur du permis;

b) le document prévu par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3; et

c) une copie authentique du testament établissant sa qualité d'exécuteur testamentaire;

2° si le requérant est un syndic à la faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat;

3° si le requérant est un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé;

4° si le requérant est un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé.

**7.** La demande d'autorisation visée par l'article 6 doit être faite sans délai.

### SECTION IV

#### PERMIS D'ÉPICERIE

**8.** Dans le présent article, on entend par « denrées » tout produit qui sert à l'alimentation d'une personne, sauf la bière, le vin et le cidre.

Les conditions auxquelles un requérant doit satisfaire pour que son établissement soit considéré comme une épicerie sont les suivantes:

1° il ne doit pas s'agir d'un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins au sens de l'article 44 de la Loi;

2° il doit y avoir en magasin une variété de denrées d'une valeur d'au moins 3 000 \$ et calculée à partir du prix au détail de ces denrées.

La valeur des eaux gazeuses et des bonbons ne doit pas représenter plus de 30 % de cette somme;

3° le chiffre des ventes hebdomadaires de denrées doit être d'au moins 600 \$.

Dans le calcul du chiffre des ventes hebdomadaires de denrées, on ne doit tenir compte des ventes d'eaux gazeuses et des bonbons que jusqu'à concurrence de 30 % de l'ensemble des denrées;

4° lorsqu'on additionne le montant des ventes hebdomadaires de denrées à celui des ventes de marchandises générales, celui des denrées doit représenter au moins 51 % de l'ensemble de ces ventes.

Lorsqu'un permis d'épicerie a été accordé avant le 22 octobre 1981, ce permis continue d'être régi par l'article 6.01 du Règlement général adopté en vertu de la Loi de la Commission de contrôle de permis d'alcool, A.C. 3439-75 (1975) 107 G.O.II, 4535. Lorsqu'il y a cession d'un tel établissement, le nouvel acquéreur doit se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3 dans un délai d'un an de la date de la cession.

**9.** Aucun permis d'épicerie ne peut être exploité dans une pièce où est exploité un commerce pour lequel est délivré un permis d'alcool d'une autre catégorie ou un commerce qui est susceptible de faire l'objet d'un permis d'alcool d'une autre catégorie.

**10.** Lorsqu'un autre commerce est exploité dans une pièce où un permis d'épicerie est exploité, chacun des commerces doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et tout montant d'argent provenant des ventes de chacun de ces commerces doit être facilement identifiable.

**11.** Lorsque le requérant projette l'établissement d'un commerce d'épicerie, il doit produire un état montrant les marchandises qu'il prévoit avoir en magasin. Le requérant doit produire, dans un délai de 90 jours de la délivrance du permis, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il rencontre les exigences de l'article 8.

### SECTION V

#### PERMIS DE RÉUNION

##### §1. Dispositions générales

**12.** Une personne ne peut obtenir un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques que lors d'événements mentionnés à la présente section et lorsqu'elle satisfait aux conditions qui y sont prescrites.

**13.** Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne doit pas être utilisé de manière à en constituer une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré.

**14.** Un permis de réunion pour vendre comprend le droit de servir à titre gratuit des boissons alcooliques.

Un permis de réunion pour servir ne comprend pas le droit de vendre des boissons alcooliques.

**15.** Le requérant de tout permis de réunion doit établir qu'il est propriétaire ou locataire de la pièce ou de la terrasse où la réunion doit avoir lieu ou qu'il est expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de la pièce ou de la terrasse à utiliser gratuitement l'endroit en question.

**16.** Aucun permis de réunion ne peut être exploité dans un établissement qui fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de permis sauf dans le cas d'une révocation à la demande de son détenteur ou d'une révocation visée dans l'article 53 de la Loi.

**17.** Lors d'une demande pour un 2<sup>e</sup> ou un 3<sup>e</sup> permis de réunion au cours d'une même année civile, le requérant doit accompagner sa demande à la Régie d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle établissant, à l'égard des permis qui ont déjà été accordés, l'état des revenus et des dépenses et à quoi les profits ont été utilisés, s'il y a lieu.

**18.** Malgré les articles 25 et 29, la Régie peut délivrer des permis supplémentaires de réunion pour vendre ou pour servir, si le requérant produit une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il est dans l'impossibilité de conclure une entente avec un détenteur de permis d'alcool pour consommation sur place pour la tenue de la réunion projetée.

La déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle doit indiquer les nom et adresse des établissements sollicités et les raisons pour lesquelles la réunion ne peut y être tenue.

**19.** Malgré les dispositions de la présente section, la Régie peut:

1° délivrer un permis de réunion à un diplomate, à un consul ou à un membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en fait la demande pour servir des boissons alcooliques en dehors de sa place d'affaires ou de sa résidence;

2° délivrer à une personne qui exploite un établissement hôtelier visé dans l'article 76 de la Loi un permis de réunion pour exploitation à l'extérieur de son établissement à la condition qu'elle en paie le droit et qu'elle

l'exploite de la même manière que s'il s'agissait d'une réception prévue à l'article 68 de la Loi.

## *§2. Permis de réunion pour vendre*

**20.** La Régie ne délivre de permis de réunion pour vendre à une personne physique que lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est membre du groupe ayant un intérêt dans l'événement pour lequel le permis est demandé;

2° elle n'est pas un traiteur, un propriétaire de salle de réceptions, un représentant de fabricant ou un commerçant en semblables matières;

3° elle ne prévoit réaliser aucun gain pécuniaire à l'occasion de l'événement;

4° elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis.

**21.** La Régie ne délivre de permis de réunion pour vendre à une corporation que lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est une corporation sans intention de faire un gain pécuniaire aux termes de sa loi constitutive et dont les revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice d'aucun membre de cette corporation;

2° les profits prévus pour l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admissions, s'il y a lieu, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette corporation;

3° elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis.

**22.** Une personne physique ne peut faire une demande de permis de réunion pour vendre en vue d'un événement familial que si elle y a un intérêt immédiat et qu'elle est un parent ou un allié de la personne en faveur de laquelle l'événement doit se dérouler et que si le prix demandé pour la boisson alcoolique ne sert qu'à couvrir les frais de la réunion.

**23.** Une personne physique ou une corporation peut faire une demande de permis de réunion pour vendre en vue d'un événement d'envergure internationale, nationale, régionale, municipale ou paroissiale.

Pour qu'un événement soit considéré d'envergure municipale ou paroissiale, il doit être organisé sous l'autorité d'une municipalité ou d'une paroisse au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chap. F-1) et être attesté par une résolution de cet organisme.

**24.** Malgré le paragraphe 4 de l'article 20 et le paragraphe 3 de l'article 21, la Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre si le requérant établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

**25.** Une même personne physique ou une même corporation ne peut obtenir la délivrance de plus de 3 permis de réunion pour vendre au cours de la même année civile.

### *§3. Permis de réunion pour servir*

**26.** Le permis de réunion pour servir est requis dans tous les cas où une personne veut servir des boissons alcooliques à l'extérieur de sa résidence ou de sa place d'affaires.

**27.** La Régie ne délivre de permis de réunion pour servir à une personne physique ou à une corporation que lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle fait cette demande de permis en vue d'un événement social, culturel, éducationnel ou sportif. Dans le cas d'un événement sportif, le permis ne doit être demandé qu'à l'occasion de compétitions sportives au cours desquelles ne s'exerce aucune forme de pari ou ne s'octroie aucune bourse, et au cours desquelles les membres de la corporation qui demandent le permis pratiquent activement le sport en question;

2° elle ne doit imposer aucun droit d'entrée ou d'admission de quelque façon que ce soit à l'occasion de l'événement;

3° elle ne doit réaliser aucun gain pécuniaire à l'occasion de l'événement;

4° elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé.

**28.** Malgré le paragraphe 4 de l'article 27, la Régie peut délivrer un permis de réunion pour servir si le requérant établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

**29.** Une même personne physique ou une même corporation ne peut obtenir la délivrance de plus de 3 permis de réunion pour servir au cours de la même année civile.

## **SECTION VI** **PERMIS DE CLUB**

**30.** La Régie ne délivre un permis de club qu'à une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle doit être une corporation sans intention de faire un gain pécuniaire aux termes de sa loi constitutive,

2° elle doit exploiter un établissement exclusivement pour ses membres et leurs invités et ceci sans intention de faire un gain pécuniaire pour aucun de ses membres;

3° elle doit être une corporation d'au moins 100 membres en règle, ayant payé et devant payer annuellement une cotisation minimale de 25 \$, le tout dûment attesté à la Régie par un comptable visé par le Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

4° elle doit avoir adopté des règlements dans lesquels il est prévu:

a) que l'admission d'une personne comme membre du club doit être assujettie à l'approbation du conseil d'administration;

b) l'émission d'une carte de membre annuelle;

c) que l'utilisation des services du club est exclusive aux membres en règle du club et à leurs invités;

d) que toute personne qui n'est pas membre doit, pour utiliser les services du club, être accompagnée d'au moins un membre en règle du club qui n'est pas un employé du club;

e) qu'aucun des membres du conseil d'administration du club, ni le président, vice-président, secrétaire ou trésorier du club, soit un employé salarié du club; et

f) que les locaux du club ne peuvent être utilisés pour fins de réception que s'il s'agit:

i. d'une réception organisée par le club lui-même pour ses membres et leurs invités; ou

ii. d'une réception organisée par un membre pour l'avantage d'un parent ou allié d'un membre.

**31.** Dans le cas d'un club de motoneige, il doit avoir été reconnu conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12).

**32.** La tenue d'une réception visée par les sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe f du paragraphe 4 de l'article 30 ne doit pas se faire de manière à constituer une exploitation commerciale du permis du club.

## **SECTION VII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

**33.** Un détenteur d'une autorisation de présenter un spectacle ou d'une autorisation de pratiquer la danse ou les deux à la fois doit réserver à cette fin une surface de plancher d'une superficie minimale de 9,25 mètres carrés. Cependant, dans le cas d'un détenteur d'un permis de restaurant, cette superficie peut n'être que de 6 mètres carrés.

**34.** Un détenteur de permis ne peut recevoir un plus grand nombre de personnes en même temps, dans une pièce ou une terrasse où est exploité un permis, que celui déterminé par la Régie.

Lorsque la Régie fixe ce nombre de personnes, elle applique l'article 3.1.14.2 du Code du bâtiment (chap. S-3, r. 2)

**35.** Le dispositif visé à l'article 63 de la Loi doit être muni d'un mécanisme de fermeture à clef qui empêche l'accès aux boissons alcooliques; quant au dispositif visé au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi, il doit être muni d'une affiche indiquant le prix des boissons alcooliques et pouvoir se fermer à clef.

**36.** Dans le cas d'un permis exploité dans un moyen de transport public, l'article 38, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 39, les articles 40, 47, 56 à 69, 72 à 74, 76, 77, 82 à 84 et le paragraphe 4 de l'article 86 de la Loi ne s'appliquent pas.

Les articles 84, 85, 93, 94, 103.2, 103.3, 103.6 et les paragraphes 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 109 et les paragraphes 5 et 7 de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chap. C-33; mod. 1979, chap. 71; après refonte: L.R.Q., chap. I-8.1) ne s'appliquent pas.

**37.** Les articles 82 à 84 de la Loi et les articles 8 à 10 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis d'épicerie exploité dans un poste de commerce.

**38.** Le présent règlement remplace le règlement refondu « Règlement sur les permis d'alcool » (R.R.Q., 1981, chap. P-9.1, r. 6), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1982.

## Avis

La Régie des permis d'alcool du Québec donne avis qu'à son assemblée du 5 août 1983 elle a adopté les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par le Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législature et la Justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement sur les permis d'alcool » qui avait été approuvé par le Décret 2659-81 du 23 septembre 1981 et a effet depuis le 23 octobre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

## Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(1979, chap. 71, art. 114, par. 1, 2, 3, 6, 10, 14 et 16)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec  
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi » la Loi sur les permis d'alcool (1979, chap. 71).

### SECTION II DEMANDE DE PERMIS OU DEMANDE D'AUTORISATION PRÉVUE PAR LA LOI

2. Une personne qui désire introduire une demande de permis ou une demande d'autorisation doit le faire au moyen du formulaire approprié prescrit par la Régie.

3. Lors d'une demande de permis, le requérant doit accompagner le formulaire dûment rempli des documents suivants:

1) si le requérant est né au Canada, une copie de son acte de naissance certifié et signé par un dépositaire des registres des actes de l'état civil ou une copie du certificat de naissance délivré par le ministère des Affaires sociales;

2) si le requérant est devenu citoyen canadien par naturalisation, une attestation écrite par le ministère de l'Immigration du Canada qu'il est devenu citoyen canadien par naturalisation;

3) si le requérant n'est pas citoyen canadien, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il réside au Québec depuis au moins un an;

4) si le requérant est une corporation publique ou privée, une photocopie de « l'acte constitutif » tel que défini par la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38) ou des « statuts » tels que définis par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975, chap. 33);

5) si le requérant est une association coopérative constituée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24), une société coopérative agricole constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24) ou un syndicat coopératif constitué en vertu de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chap. S-38), une preuve écrite de sa formation, émanant de l'autorité compétente;

6) si le requérant est une société, une copie de la déclaration de raison sociale;

7) un plan détaillé, de la pièce ou de la terrasse où la personne compte exploiter le permis, approuvé par le Service d'approbation des plans du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

8) une photographie de l'immeuble et de la pièce ou de la terrasse où sera exploité le permis;

9) une preuve que le requérant détient, le cas échéant, le permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3) ou un engagement écrit d'obtenir un tel permis.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de permis de réunion.

4. Lorsque le requérant est une société ou une corporation qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne, il doit, de plus, fournir pour chacun des associés ou des administrateurs de la corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, une photocopie des documents prévus par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3, selon le cas.

5. Lorsqu'une personne demande un permis à la suite d'une cession de l'établissement dans lequel un permis est déjà exploité, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement de la pièce ou de la terrasse où est exploité le permis, le requérant peut alors, au lieu de fournir le plan détaillé prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, produire un affidavit à l'effet que l'établissement n'a subi aucun changement.

**SECTION III****DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DU PERMIS**

**6.** Lorsqu'une personne désire obtenir l'autorisation d'exploitation temporaire prévue à l'article 79 de la Loi, la Régie peut exiger notamment les documents suivants:

- 1) si le requérant est un exécuteur testamentaire:
  - a) le certificat attestant le décès du détenteur du permis;
  - b) le document prévu par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3; et
  - c) une copie authentique du testament établissant sa qualité d'exécuteur testamentaire;
- 2) si le requérant est un syndic à la faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat;
- 3) si le requérant est un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé;
- 4) si le requérant est un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé;

**7.** La demande d'autorisation visée à l'article 6 doit être faite sans délai.

**SECTION IV****PERMIS D'ÉPICERIE**

**8.** Dans le présent article, on entend par « denrées » tout produit qui sert à l'alimentation d'une personne, sauf la bière, le vin et le cidre.

Les conditions auxquelles un requérant doit satisfaire pour que son établissement soit considéré comme une épicerie sont les suivantes:

- 1) il ne doit pas s'agir d'un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins au sens de l'article 44 de la Loi;
  - 2) il doit y avoir en magasin une variété de denrées d'une valeur d'au moins 3 000 \$ et calculée à partir du prix au détail de ces denrées;
- La valeur des eaux gazeuses et des bonbons ne doit pas représenter plus de 30 % de cette somme;
- 3) le chiffre des ventes hebdomadaires de denrées doit être d'au moins 600 \$;

Dans le calcul du chiffre des ventes hebdomadaires de denrées, on ne doit tenir compte des ventes d'eaux gazeuses et des bonbons que jusqu'à concurrence de 30 % de l'ensemble des denrées;

4) lorsqu'on additionne le montant des ventes hebdomadaires de denrées à celui des ventes de marchandises générales, celui des denrées doit représenter au moins 51 % de l'ensemble de ces ventes.

Lorsqu'un permis d'épicerie a été accordé avant l'entrée en vigueur du présent article, ce permis continue d'être régi par l'article 6.01 du Règlement général adopté en vertu de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool, adopté par l'arrêté en conseil 3439-75 du 30 juillet 1975. Lorsqu'il y a cession d'un tel établissement, le nouvel acquéreur devra se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3 dans un délai d'un an de la date de la cession.

**9.** Aucun permis d'épicerie ne peut être exploité dans une pièce où est exploité un commerce pour lequel est délivré un permis d'alcool d'une autre catégorie ou un commerce qui est susceptible de faire l'objet d'un permis d'alcool d'une autre catégorie.

**10.** Lorsqu'un autre commerce est exploité dans une pièce où un permis d'épicerie est exploité, chacun des commerces doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et tout montant d'argent provenant des ventes de chacun de ces commerces doit être facilement identifiable.

**11.** Lorsque le requérant projette l'établissement d'un commerce d'épicerie, il doit produire un état montrant les marchandises qu'il prévoit avoir en magasin. Le requérant doit produire, dans un délai de 90 jours de la délivrance du permis, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il rencontre les exigences de l'article 8.

**SECTION V****PERMIS DE RÉUNION****§1. Dispositions générales**

**12.** Une personne ne peut obtenir un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques que lors d'événements mentionnés à la présente section et que lorsqu'elle satisfait aux conditions qui y sont prescrites.

**13.** Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne doit pas être utilisé de manière à en constituer une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré.

**14.** Un permis de réunion pour vendre comprend le droit de servir à titre gratuit des boissons alcooliques.

Un permis de réunion pour servir ne comprend pas le droit de vendre des boissons alcooliques.

**15.** Le requérant de tout permis de réunion doit établir qu'il est propriétaire ou locataire de la pièce ou de la

terrasse où la réunion doit avoir lieu ou qu'il est expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de la pièce ou de la terrasse à utiliser gratuitement l'endroit en question.

**16.** Aucun permis de réunion ne peut être exploité dans un établissement qui fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de permis sauf dans le cas d'une révocation à la demande de son détenteur ou d'une révocation visée dans l'article 53 de la Loi.

**17.** Lors d'une demande pour un 2<sup>e</sup> ou un 3<sup>e</sup> permis de réunion au cours d'une même année civile, le requérant doit accompagner sa demande à la Régie d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle établissant, à l'égard des permis qui ont déjà été accordés, l'état des revenus et des dépenses et à quoi les profits ont été utilisés, s'il y a lieu.

**18.** Malgré les articles 25 et 29, la Régie peut délivrer des permis supplémentaires de réunion pour vendre ou pour servir, si le requérant produit une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il est dans l'impossibilité de conclure une entente avec un détenteur de permis d'alcool pour consommation sur place pour la tenue de la réunion projetée.

La déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle doit indiquer les nom et adresse des établissements sollicités et les raisons pour lesquelles la réunion ne peut y être tenue.

**19.** Malgré les dispositions de la présente section, la Régie peut:

1) délivrer un permis de réunion à un diplomate, à un consul ou à un membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en fait la demande pour servir des boissons alcooliques en dehors de sa place d'affaires ou de sa résidence;

2) délivrer à une personne qui exploite un établissement hôtelier visé dans l'article 76 de la Loi un permis de réunion pour exploitation à l'extérieur de son établissement à la condition qu'elle en paie le droit et qu'elle l'exploite de la même manière que s'il s'agissait d'une réception prévue à l'article 68 de la Loi.

## *§2. Permis de réunion pour vendre*

**20.** La Régie ne délivre de permis de réunion pour vendre à une personne physique que lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1) elle est membre du groupe ayant un intérêt dans l'événement pour lequel le permis est demandé;

2) elle n'est pas un traiteur, un propriétaire de salle de réceptions, un représentant de fabricant ou un commerçant en semblables matières;

3) elle ne prévoit réaliser aucun gain pécuniaire à l'occasion de l'événement;

4) elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis.

**21.** La Régie ne délivre de permis de réunion pour vendre à une corporation que lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1) elle est une corporation sans intention de faire un gain pécuniaire aux termes de sa loi constitutive et dont les revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice d'aucun membre de cette corporation;

2) les profits prévus pour l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, s'il y a lieu, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette corporation;

3) elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis.

**22.** Une personne physique ne peut faire une demande de permis de réunion pour vendre en vue d'un événement familial que si elle y a un intérêt immédiat et qu'elle est un parent ou un allié de la personne en faveur de laquelle l'événement doit se dérouler et que si le prix demandé pour la boisson alcoolique ne sert qu'à couvrir les frais de la réunion.

**23.** Une personne physique ou une corporation peut faire une demande de permis de réunion pour vendre en vue d'un événement d'envergure internationale, nationale, régionale, municipale ou paroissiale.

Pour qu'un événement soit considéré d'envergure municipale ou paroissiale, il doit être organisé sous l'autorité d'une municipalité ou d'une paroisse au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chap. F-1) et être attesté par une résolution de cet organisme.

**24.** Malgré le paragraphe 4 de l'article 20 et le paragraphe 3 de l'article 21, la Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre si le requérant établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

**25.** Une même personne physique ou une même corporation ne peut obtenir la délivrance de plus de 3 permis de réunion pour vendre au cours de la même année civile.

### §3. Permis de réunion pour servir

**26.** Le permis de réunion pour servir est requis dans tous les cas où une personne veut servir des boissons alcooliques à l'extérieur de sa résidence ou de sa place d'affaires.

**27.** La Régie ne délivre de permis de réunion pour servir à une personne physique ou à une corporation que lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1) elle fait cette demande de permis en vue d'un événement social, culturel, éducationnel ou sportif. Dans le cas d'un événement sportif, le permis ne doit être demandé qu'à l'occasion de compétitions sportives au cours desquelles ne s'exerce aucune forme de pari ou ne s'octroie aucune bourse, et au cours desquelles les membres de la corporation qui demandent le permis pratiquent activement le sport en question;

2) elle ne doit imposer aucun droit d'entrée ou d'admission de quelque façon que ce soit à l'occasion de l'événement;

3) elle ne doit réaliser aucun gain pécuniaire à l'occasion de l'événement;

4) elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé.

**28.** Malgré le paragraphe 4 de l'article 27, la Régie peut délivrer un permis de réunion pour servir si le requérant établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

**29.** Une même personne physique ou une même corporation ne peut obtenir la délivrance de plus de 3 permis de réunion pour servir au cours de la même année civile.

## SECTION VI PERMIS DE CLUB

**30.** La Régie ne délivre un permis de club qu'à une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1) elle doit être une corporation sans intention de faire un gain pécuniaire aux termes de sa loi constitutive;

2) elle doit exploiter un établissement exclusivement pour ses membres et leurs invités et ceci sans intention de faire un gain pécuniaire pour aucun de ses membres;

3) elle doit être une corporation d'au moins 100 membres en règle, ayant payé et devant payer annuellement une cotisation minimale de 25 \$, le tout dûment attesté à la Régie par un comptable visé par le Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

4) elle doit avoir adopté des règlements dans lesquels il est prévu:

a) que l'admission d'une personne comme membre du club doit être assujettie à l'approbation du conseil d'administration;

b) l'émission d'une carte de membre annuelle;

c) que l'utilisation des services du club est exclusive aux membres en règle du club et à leurs invités;

d) que toute personne qui n'est pas membre doit, pour utiliser les services du club, être accompagnée d'au moins un membre de règle du club qui n'est pas un employé du club;

e) qu'aucun des membres du conseil d'administration du club, ni le président, vice-président, secrétaire ou trésorier du club, soit un employé salarié au club; et

f) que les locaux du club ne peuvent être utilisés pour fins de réception que s'il s'agit:

i. d'une réception organisée par le club lui-même pour ses membres et leurs invités; ou

ii. d'une réception organisée par un membre pour l'avantage d'un parent ou allié d'un membre.

**31.** Dans le cas d'un club de motoneigiste, il doit avoir été reconnu conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12).

**32.** La tenue d'une réception visée par les sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe f du paragraphe 4 de l'article 30 ne doit pas se faire de manière à constituer une exploitation commerciale du permis du club.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

**33.** Un détenteur d'une autorisation de présenter un spectacle ou d'une autorisation de pratiquer la danse ou les deux à la fois doit réserver à cette fin une surface de plancher d'une superficie minimale de 9,25 mètres carrés. Cependant dans le cas d'un détenteur d'un permis de restaurant, cette superficie peut n'être que de 6 mètres carrés.

**34.** Un détenteur de permis ne peut recevoir un plus grand nombre de personnes en même temps, dans une pièce ou une terrasse où est exploité un permis, que celui déterminé par la Régie.

Lorsque la Régie fixe ce nombre de personnes, elle applique l'article 3.1.14.1 du Code du bâtiment adopté par l'arrêté en conseil 3326-76 du 29 septembre 1976.

**35.** Le dispositif visé à l'article 63 de la Loi doit être muni d'un mécanisme de fermeture à clef qui empêche l'accès aux boissons alcooliques; quant au dispositif visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 76 de la Loi, il doit être muni d'une affiche indiquant le prix des boissons alcooliques et pouvoir se fermer à clef.

**36.** Dans le cas d'un permis exploité dans un moyen de transport public, l'article 38, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 39, les articles 40, 47, 56 à 69, 72 à 74, 76, 77, 82 à 84 et le paragraphe 4 de l'article 86 de la Loi ne s'applique pas.

Les articles 84, 85, 92, 93, 94, 103.2, 103.3, 103.6 et les paragraphes 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 109 et les paragraphes 5 et 7 de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chap. C-33), telle que modifiée par 1979, chap. 71, ne s'appliquent pas.

**37.** Les articles 82 à 84 de la Loi et les articles 8 à 10 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis d'épicerie exploité dans un poste de commerce.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**38.** Le présent règlement remplace le Règlement général adopté en vertu de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool adopté par l'arrêté en conseil 3439-75 du 30 juillet 1975.

**39.** Le présent règlement remplace le «Règlement sur les permis d'alcool» approuvé par le Décret 2659-81 du 23 septembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 23 octobre 1981.

## Erratum

---

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., chap. N-2)

### **Tarif d'honoraires des notaires — Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 32 du  
27 juillet 1983.

« Tarif d'honoraires des notaires » (Décret 1343-83 du  
22 juin 1983).

À la page 3216, précédant la publication du décret et du  
tarif, aurait dû apparaître l'avis d'approbation suivant:

### **Avis d'approbation de règlement**

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., chap. N-2)

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, que le « Tarif d'honoraires des notaires » adopté par résolution de la Chambre des notaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1982, a été approuvé, le 22 juin 1983, en vertu du Décret 1343-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du tarif tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
CAMILLE LAURIN



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| Règlements — Lois                                                                                                                                | Page | Commentaires                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------|
| Affaires culturelles, Loi sur le ministère des... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère.....<br>(L.R.Q., chap. M-20)   | 3725 | N                           |
| Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, Loi créant l'....<br>(1983, P.L. 37)                                             | 3741 | Commission<br>parlementaire |
| Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement.....<br>(L.R.Q., chap. A-28)                                                                | 3730 | M                           |
| Baie-James, munic. — Ordonnances 777, 778, 781, 836 et 840.....<br>(Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., chap. D-8)   | 3728 | N                           |
| Cercueil.....<br>(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)                                                               | 3736 | M                           |
| Charte de la langue française.....                                                                                                               | 3743 | Commission<br>parlementaire |
| Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles —<br>Division d'enregistrement de Gaspé.....                               | 3737 | N                           |
| Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles —<br>Division d'enregistrement de Joliette.....                            | 3738 | N                           |
| Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles —<br>Division d'enregistrement de Sherbrooke.....                          | 3739 | N                           |
| Code des professions — Comptables agréés — Procédure de conciliation et<br>d'arbitrage des comptes.....<br>(L.R.Q., chap. C-26)                  | 3747 | Projet                      |
| Comptables agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes.....<br>(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)                      | 3747 | Projet                      |
| Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)<br>Buteux-Bas-Saguenay — Règlement.....<br>(L.R.Q., chap. C-61) | 3733 | M                           |
| Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l'.....<br>(1983, P.L. 40)                                                                   | 3742 | Commission<br>parlementaire |
| Environnement, Loi sur le ministère de l'... — Signature de certains documents<br>du ministère.....<br>(L.R.Q., chap. M-5.2)                     | 3731 | N                           |
| Équipement pétrolier au Québec.....<br>(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)                                         | 3752 | Projet                      |

|                                                                                                                            |      |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------|
| Fonction publique, Avant-projet de loi sur la .....                                                                        | 3744 | Commission<br>parlementaire |
| Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de<br>Gaspé.....<br>(Code civil du Bas-Canada)      | 3737 | N                           |
| Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de<br>Joliette .....                                | 3738 | N                           |
| (Code civil du Bas-Canada)                                                                                                 |      |                             |
| Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de<br>Sherbrooke.....                               | 3739 | N                           |
| (Code civil du Bas-Canada)                                                                                                 |      |                             |
| Ministère de l'environnement, Loi sur le... — Signature de certains documents<br>du ministère .....                        | 3731 | N                           |
| (L.R.Q., chap. M-15.2)                                                                                                     |      |                             |
| Ministère des affaires culturelles, Loi sur le... — Signature de certains actes,<br>documents ou écrits du ministère ..... | 3725 | N                           |
| (L.R.Q., chap. M-20)                                                                                                       |      |                             |
| Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait —<br>Quotas (Mod.) .....                        | 3745 | Décision                    |
| (L.R.Q., chap. M-35)                                                                                                       |      |                             |
| Notariat, Loi sur le... — Tarif d'honoraires des notaires.....                                                             | 3765 | Erratum                     |
| (L.R.Q., chap. N-2)                                                                                                        |      |                             |
| Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool.....                                                                     | 3760 | Remplacement                |
| (L.R.Q., chap. J-1.1)                                                                                                      |      |                             |
| Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool.....                                                                     | 3755 | Remplacement                |
| (R.R.Q., chap. P-9.1, r. 6)                                                                                                |      |                             |
| Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....                                                                                  | 3745 | Décision                    |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)                                                     |      |                             |
| Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement .....                                                           | 3753 | Projet                      |
| (L.R.Q., chap. P-35)                                                                                                       |      |                             |
| Tarif d'honoraires des notaires.....                                                                                       | 3765 | Erratum                     |
| (Loi sur le notariat, L.R.Q., chap. N-2)                                                                                   |      |                             |
| Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay — Règlement .....                                               | 3733 | M                           |
| (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)                                                                  |      |                             |

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot «Remplacement» désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.